



Saint-Denis, le 09 juillet 2021

**ARRÊTÉ N° 2021 - 1327/SG/DCL**

**autorisant provisoirement la société Suez RV Réunion à augmenter sa capacité de transit, de regroupement et de prétraitement de déchets dangereux, au lieu-dit Bois Rouge, sur la commune de Saint-André, sur la base des dispositions de l'article L.512-20 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION**

chevalier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.511-1, L.511-1 et L.512-20 ;
- VU** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- VU** l'arrêté préfectoral n° 159 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 04-3090/SG/DRCTCV du 3 septembre 2004 autorisant la société STAR à exploiter une installation de transit, de regroupement et de prétraitement de déchets spéciaux au lieu-dit Bois Rouge, sur le territoire de la commune de Saint-André ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-2239/SG/DRCTCV du 26 novembre 2013 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 04-3090/SG/DRCTCV ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-699/SG/DCL du 13 avril 2021 mettant en demeure la société Suez RV Réunion de respecter les dispositions de l'article R.515-71 du code de l'environnement relatif à la remise du dossier de réexamen et au dépôt d'un dossier de demande de régularisation de l'autorisation environnementale du site de Bois Rouge ;
- VU** le courrier électronique du directeur de l'agence Suez RV Réunion, le 30 juin 2021 à la DEAL Réunion ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées référencé SPREI/UDEC/71-0729/MM/2021-1298 en date du 7 juillet 2021 ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 7 juillet 2021 à la connaissance de l'exploitant par courrier électronique ;
- VU** les observations présentées par l'exploitant sur ce projet par courrier électronique en date du 8 juillet 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que dans son courrier électronique en date du 30 juin 2021, la société SUEZ RV Réunion fait état de l'impossibilité d'exporter des déchets dangereux de La Réunion vers la métropole suite à l'annulation du transport de déchets dangereux par la compagnie maritime en charge de l'exportation ; situation consécutive à la crise du trafic maritime mondial ;

**CONSIDÉRANT** que la plateforme de Bois Rouge est autorisée pour une capacité de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux pour une capacité maximale de transit de 285 tonnes et que les seules batteries usagées (déchets dangereux) rapatriées sur le site suite à l'annulation du navire le 21 juin 2021 présentent un poids plus important ;

**CONSIDÉRANT** que les capacités de transit du site sont dès lors supérieures aux capacités autorisées ;

**CONSIDÉRANT** que la plateforme de Bois Rouge est la seule installation de transit de déchets dangereux autorisée et en fonctionnement de l'île ; que les déchetteries de l'île sont limitées, pour celles déclarées au titre de la rubrique 2710-2 de la nomenclature des installations classées à une capacité maximale de collecte de 7 tonnes ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêt total de collecte auprès des acteurs économiques et des particuliers est de nature à occasionner un danger pour la protection de la nature par l'abandon de déchets, un danger pour la salubrité publique par le dépôt sauvage de déchets ainsi que des inconvénients pour le voisinage lors de l'abandon de ces déchets ; et que cette situation présenterait une atteinte potentielle vis-à-vis des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'en l'état actuel il n'est pas programmé de nouveaux transports de déchets dangereux permettant de résorber rapidement la situation ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient dès lors de faire application des dispositions de l'article L.512-20 du code de l'environnement en permettant provisoirement le transit supplémentaire de déchets sur la plateforme de Bois Rouge, en considérant que l'absence d'autorisation conduirait à produire des dangers et inconvénients supplémentaire vis-à-vis des intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement sur l'ensemble du territoire de La Réunion ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient que l'exploitant mette en œuvre des mesures compensatoires en conséquence ;

**CONSIDÉRANT** l'urgence de la situation ;

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 - Autorisation provisoire**

La société SUEZ RV Réunion, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé 5 rue de la Pépinière sur la commune de Sainte-Marie (97438) est autorisée, pour son site localisé chemin de Bois Rouge sur la commune de Saint-André (97440) à augmenter provisoirement sa capacité de transit de déchets dangereux.

La durée d'augmentation de capacité provisoire est limitée par la plus courte des durées suivantes :

- **durée maximale de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté préfectoral ; durée pouvant être prorogée sur la base d'une nouvelle demande argumentée ;
- durée nécessaire à la résorption du surplus de stockage et retour dans les limites de l'autorisation actuelle des installations.

Cette autorisation doit notamment permettre de maintenir un service minimum de collecte des déchets dangereux pour les secteurs considérés comme prioritaires, ou ceux dont un engorgement des filières amont de production ou collecte des déchets conduirait à porter gravement atteinte à l'environnement ou à l'économie. La liste des secteurs prioritaires, proposée par l'exploitant, accompagnée de l'estimation des quantités mensuelles de déchets à réceptionner correspondante, est soumise à la validation du préfet. Il en est de même, après information préalable, des cas d'engorgements potentiels et des mesures de réception proposées en conséquence. L'adéquation des volumes résiduels de réception des déchets, par rapport aux capacités du site et moyens de prévention des risques disponibles, est également analysée lors de ces propositions.

Cette autorisation provisoire ne vaut pas autorisation au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement. Les dispositions des arrêtés préfectoraux n° 04-3090/SG/DRCTCV et n° 2013-2239/SG/DRCTCV sont opposables à l'exploitant, hormis les dispositions contraires aux dispositions du présent arrêté préfectoral.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2021-699/SG/DCL du 13 avril 2021 mettant en demeure la société SUEZ RV Réunion de respecter les dispositions de l'article R.515-71 du code de l'environnement relatif à la remise du dossier de réexamen et au dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnement suite au passage en tant que site SEVESO seuil bas restent applicables.

## **ARTICLE 2 - Mesures complémentaires**

### **2.1 - État des stocks**

Les dispositions de l'article 46 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sont mises en œuvre. L'exploitant établit dans ce cadre un état détaillé hebdomadaire des stocks localisés des différents produits et déchets présents sur le site.

Cet état des stocks localisés a pour but de permettre l'intervention des services de secours en cas de situation incidentelle, ou accidentelle. Cet état est transmis hebdomadairement directement aux services d'incendie et de secours, dans des conditions définies avec eux.

Un état des stocks et de ses évolutions (entrées, sorties export) est également transmis mensuellement à l'inspection des installations classées, avec le plan d'organisation des zones d'entreposage. Les perspectives d'exportation sur le mois suivant sont également présentées.

### **2.2 - Limitation des stockages**

Les quantités de déchets excédentaires par rapport à celles figurant dans l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2013 sont limitées au maximum, par typologie de déchets, aux fins de réduire le classement du site.

Les exports de déchets sont optimisés, afin de réduire les risques accidentels, en exportant au plus tôt les quantités excédentaires de déchets considérés comme les plus dangereux, dans des conditions conformes à la réglementation (règlement européen 1013-2006).

### **2.3 - Condition d'entreposage et de manutention**

L'exploitant définit dans les consignes d'exploitation et met en œuvre les conditions de stockage nécessaires afin d'éviter ou de réduire les inconvénients et dangers vis-à-vis des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Le stockage de déchets dangereux solides, ou des conteneurs batteries est possible sur la zone dite « D3E », non étanchée en conteneur conditionné, prêt à l'export.

La superposition de conteneurs en zone étanchée est possible sur une hauteur maximale de deux niveaux, sauf étude spécifique présentée par l'exploitant, et être si besoin arrimés.

Les modalités de manutention doivent être à même de réduire au maximum les risques de chocs entre conteneurs, de chute, et de toute création de points chauds.

Les déchets liquides sont stockés sur rétention et uniquement dans les parties du site collectées vers un bassin de rétention. Les conditions de stockage des déchets dangereux liquides sont réalisées dans le cadre des dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

L'exploitant s'assure que les distances de sécurité suffisantes sont mises en place entre les différents types de stockage, afin d'éviter tout effet domino entre les différentes parties de l'installation. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées des données justifiant ces distances.

### **2.4 - Gardiennage**

L'exploitant assure une présence permanente sur site, notamment au travers d'un gardiennage des stockages, afin d'en assurer une surveillance en continu (7j/7j ; 24h/24h), y compris hors des phases d'exploitation ; ce, en vue de limiter les risques d'intrusions sur le site et d'identifier tout risque incidentel, ou accidentel qui surviendrait sur le site et permettre l'intervention rapide des secours.

### **2.5 - Défense contre l'incendie**

L'exploitant actualise, dans un délai de 15 jours, les stratégies de défense contre l'incendie et le plan d'opération interne afin de tenir compte des capacités de stockage augmentées, en vérifiant l'adéquation de ces mesures vis-à-vis des quantités et caractéristiques des déchets entreposés.

Ces éléments sont transmis à l'inspection des installations classées **sous un délai inférieur à 1 mois**.

Un exercice incendie en présence du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) est réalisé dans les 15 jours, avec adaptation si besoin des moyens mis en œuvre, au regard du retour d'expérience de celui-ci.

### **ARTICLE 3 - Études complémentaires et information**

#### **3.1 - Étude de danger**

L'exploitant fournit, dans un délai d'un mois, une étude de dangers prenant en compte les caractéristiques et quantités réelles de déchets présents ou prévus comme devant être présents sur site au regard de la situation de crise, avec les propositions de mesures supplémentaires à mettre en œuvre pour assurer la sécurité du site.

#### **3.2 - Information**

L'exploitant apporte au préfet (EMZPCOI) et au maire les éléments complémentaires d'information, aux fins notamment de permettre de gérer la sécurité aux abords du site et de gérer la situation en cas d'incident.

#### **3.3 - Recherche de solutions alternatives**

L'exploitant justifie mensuellement des démarches effectuées pour trouver des solutions alternatives à l'entreposage sur le site, notamment pour les conteneurs « prêts à l'export ».

### **ARTICLE 4 - Délais**

Sauf spécifications particulières, les dispositions des articles 2 et 3 sont applicables dans un délai de 48 h.

Les délais indiqués s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées à l'échéance des délais.

### **ARTICLE 5 - Sanctions administratives et pénales**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

### **ARTICLE 6 - Mesures de publicité et d'information**

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de la commune de Saint-André et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Saint-André pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

## ARTICLE 7 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de La Réunion ou par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans les délais détaillés ci-dessous :

- Le délai de recours est de deux **mois** pour l'ayant droit, à compter de la date du jour où la présente décision lui a été notifiée et pour les tiers à compter du jour de sa parution.
- La décision mentionnée à l'alinéa précédent peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de **deux mois**. Dans le cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## ARTICLE 8 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le maire de Saint-André ;
- M. le sous-préfet de Saint-Benoît ;
- M. le chef d'état-major de zone et de protection civile Océan indien ;
- M. le directeur du SDIS ;
- M. le directeur de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, pôle T ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet, et par délégation

la secrétaire générale

  
Régine PAM